

portant abrogation du Décret n°72-161
du 9 Juin 1972 portant déchéance de
grades.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU ; la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 - VU ; la loi n°60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces
Armées Dahoméennes ;
 - VU ; l'Ordonnance 69-34/PR du 17 Octobre 1969, portant statut
général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne ;
 - de la Défense ;
 - VU ; le Décret n°72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du
Gouvernement ;
 - VU ; le Décret n°69-312/PR/DN du 9 Décembre 1969, portant règlement
de discipline générale, chapitre Récompenses et Punitions ;
 - VU ; le Décret n°71-258 du 30 Décembre 1971, portant articulation
de la hiérarchie des personnels militaires en différents Corps ;
 - VU ; l'Ordonnance n°72-57 du 2/12/72, portant amnistie des crimes,
délits et contraventions commis en relation ou à l'occasion
des Evènements survenus le 23 Février 1972 ;
- SUR proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale,
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - Sont abrogées les dispositions du Décret n°72-161 du 9
Juin 1972 portant déchéance de grades.

ARTICLE 2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution
du présent Décret qui prendra effet pour compter du 16 Mai 1972
et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 2 décembre 1972
Par le PRESIDENT de la REPUBLIQUE,
CHEF de l'ETAT, CHEF du GOUVERNEMENT,

Chef de Bataillon Mathieu KERÉKOU